

Le 29 Avril 2026 à 19h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de M. Pascal JUMEAUX, Maire de Montigny en Ostrevent.

Étaient présents : M. Pascal JUMEAUX - M. Gérard LAURENT - Mme Martine FEHLICH

M. Stanislas SZPERKA - Mme Marie Ange DELSERT - M. Jean Christophe GUINCHI
Mme Wendy DOLATA - M. Philippe SIRIU - M. Yazid KAHAL - Mme Cathy GENEL
M. Daniel HUGOO - Mme Henriette Wailly - Mme Malika RICCELLI
M. Nicolas LEBECQ - M. Julien BUQUET - Mme Gylane JAMBART -
M. Salvatore DE CESARE - Mme Annick BROUWERS - M. Olivier BODIN
M. Hervé MORELLE - Mme Kathy POLLART - M. Stéphane BOUTRY
Mme Karine BRONSART

Procurations : M. Christian JAKEL à GERARD Laurent, Mme Fabienne WOJCIECHOWSKI à Henriette WAILLY, Mme Fanny TEMPESTA à Stanislas SZPERKA, Mme Rita KFOURY à Annick BROUWERS

a été élu secrétaire : M. KAHAL Yazid

Date de la convocation :

23/04/2026

Membres en exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Procurations : 4

Démissionnaires : 0

OBJET : MODIFICATION RÉGLEMENT INTÉRIEUR

M. le Maire ainsi que les 2 listes d'opposition ont apporté une modification sur l'article 23 et l'article 24 concernant le local à disposition pour l'opposition afin d'y ouvrir une permanence, ainsi que sur l'aspect numérique afin de dédier, sur le site de la ville, un espace pour les listes d'opposition et également une diffusion des 2 listes lors de l'édition de M. le Maire sur le réseau social Facebook de la ville.

COMMUNE DE MONTIGNY EN OSTREVENT REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article I : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre ;

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L 2121-9).

De même, le Maire sera tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de 30 jours quand

la demande lui en sera faite par le tiers au moins des membres du conseil

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 059-215904145-20260916-202629040051DEB-DE



Article II : CONVOCATIONS

En vertu de la loi « Engagement et Proximité » promulguée le 27 décembre 2019, toutes les convocations du conseil municipal sont transmises par voie dématérialisée, ou, si les élus en font la demande, sont adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de réunion. Cette dernière est mentionnée au registre des délibérations affichée ou publiée.

Selon le choix de l'Elu, (sur demande écrite) la convocation est adressée aux membres du conseil municipal par écrit, à leur domicile, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article III – ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation.

Article IV – DOCUMENTS JOINTS A L'ORDRE DU JOUR

Des notes de synthèse seront jointes à l'ordre du jour. Elles résumeront de manière concise les points inscrits à l'ordre du jour. Leur but sera de faciliter la compréhension des points inscrits à cet ordre du jour et de faciliter les délibérations du conseil municipal.

En ce qui concerne le budget et ses annexes, une présentation de la proposition de budget faite par le Maire sera transmise à chaque membre du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date de réunion.

Article V- ACCES AUX DOSSIERS

Durant les 2 jours précédant la séance, les membres du Conseil Municipal peuvent consulter les dossiers sur place, aux heures ouvrables, dans un local désigné par le Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil municipal.

Tout élu, en fin de séance, peut poser des questions en dehors de l'ordre du jour. Celles-ci devront être adressées par écrit (courrier ou courriel), à M. le Maire, au plus tard 2 jours francs avant la réunion du Conseil Municipal. Lors de cette séance, le Maire, l'adjoint ou un délégué en charge du dossier répond oralement aux questions posées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article VII – PRESIDENCE

Le Maire, à défaut les adjoints dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le doyen d'âge du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit le Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire ou son représentant ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, accorde et met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, décompte conjointement avec le Secrétaire de séance, les votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article VIII – SECRETAIRES

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal peut désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Le secrétaire apporte son concours à l'élaboration et la rédaction du procès-verbal.

Article IX – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal décide qu'il se forme en comité secret.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seul, les membres du conseil municipal et personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, le Maire peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public ou la sérénité des débats.

En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le Procureur de la République en sera immédiatement saisi.

Le Maire, Président de l'assemblée, a seul la police des réunions du conseil municipal.

Le Maire fait observer le présent règlement. Il y rappelle les membres qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet de sanctions suivantes prononcées par le Maire :

Rappel à l'ordre,
Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,

Est rappelé à l'ordre, tout membre qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscriptions au procès-verbal, tout membre qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil municipal se prononce alors par vote à main levée, sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et demander l'expulsion de l'intéressé.

Article XI : LE QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice, assiste à la séance. (Il n'est pas tenu compte d'éventuels pouvoirs).

Le quorum, à savoir la majorité des membres présents, s'apprécie au début de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

En cas d'absence de quorum, le conseil municipal est convoqué avec le même ordre du jour, dans les trois jours francs. Les délibérations peuvent être valablement adoptées quel que soit le nombre des présents.

En cas de crise sanitaire (comme vécue pendant le COVID 19 de l'année 2020) les conditions de quorum respecteront les consignes énoncées par la législation en vigueur.

Article XII – POUVOIRS

Un membre du conseil municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre du conseil municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire, Président au début de la séance et au plus tard lors de l'appel des présents. Exceptionnellement en cours de séance lorsqu'un élu doit quitter la salle de réunion.

En cas de crise sanitaire (comme vécue pendant le COVID 19 de l'année 2020) les conditions du nombre de pouvoirs respecteront les consignes énoncées par la législation en vigueur.

Article XIII – PARTICIPANTS

Les fonctionnaires de la commune de Montigny en Ostrevant concernés par l'ordre du jour peuvent participer aux séances du conseil municipal.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre ou toute personne qualifiée. Toutefois, les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve sur les délibérations et les débats.

Article XIV : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis au vote pour son adoption.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite au procès-verbal de la réunion en cours si ces termes sont approuvés par la majorité du conseil.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Chaque point de l'ordre du jour peut être précédé ou suivi d'une intervention du Maire ou d'un membre du Conseil Municipal compétent notamment l'adjoint délégué.

Article XV : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal, personne ne peut s'exprimer qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des dossiers portant sur des questions importantes engageant la commune et nécessitant de plus larges développements et des analyses, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, à priori, limitation de durée. Toutefois, dans le cas où les débats s'enliseraient, le Maire proposera au Conseil Municipal de déterminer par vote à main levée la durée d'intervention définitive du ou des intervenants.

Article XVI – DEBATS RELATIFS AUX BUDGETS ET COMPTES ADMINISTRATIFS

Le Budget Communal est divisé en chapitres et articles. Le Budget est accompagné d'une notice explicative, il est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, le Conseil Municipal est amené à débattre sur les orientations générales du budget. Le Maire ne sera pas juridiquement lié par les prises de positions des conseillers à ce stade de la procédure.

Lors de la séance du Conseil Municipal, au cours de laquelle il doit être proposé au vote du budget, les crédits sont votés par chapitre et si le conseil municipal en décide autrement, par article.

Article XVII – PUBLICITE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets et comptes administratifs de la commune resteront déposés en Mairie, ils seront mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant leur adoption. Le public sera informé par voie d'affichage.

Article XVIII – SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 4 membres du Conseil Municipal.

La durée des suspensions de séances ne saurait excéder 20 minutes. De même, les demandes de suspension ne peuvent se produire plus de 4 fois par séance.

Passée cette limite, le Maire ne tiendra plus compte de quelque demande que ce soit.

Article XIX – AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils peuvent être présentés par écrit. Le Conseil Municipal décide si ces amendements ou contre-projets sont soumis à la délibération ou s'ils sont renvoyés à examen lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation, la diminution, et à due concurrence, d'un autre crédit de dépenses ou l'augmentation d'une autre recette.

A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Article XX – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article XXI – LES VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins nuls ou abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, le nom des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers actes, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

A main levée,

Au scrutin public, par appel nominal,

Au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal, vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

Article XXII – PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Les extraits des délibérations transmis au Sous Préfet conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents ou absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Ces extraits sont signés par le Maire ou les Adjointes ayant délégation.

En revanche, les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.

Article XXIII – MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition permet l'accueil de permanences pour les administrés. Il s'agit d'accueil de citoyens/élus pour la gestion locale et en aucun cas de permanences à caractère politique.

La répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : rue St Marc.

Article XXIV – EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité disposeront, par liste concernant :

→ Supports numériques : Les expressions libres figurant sur les bulletins municipaux, seront également publiées sur le site internet et la page Facebook de la commune, sous la responsabilité de la municipalité,

→ Format des bulletins trimestriels : L'espace réservé sera de 1/3 de page,

→ Format du bulletin annuel (janvier) : L'espace réservé est fixé à une demi-page par groupe d'opposition,

→ Organisation : Il sera demandé au groupe d'opposition de préparer leur tribune dès le lancement de la phase d'élaboration de chaque journal (un annuel et trois trimestriels).

Article XXV – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer

Abstention : 0

Pour : 27

Contre : 0

Délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme.

Certifié par le
Maire
Pascal JUMEAUX

